



**9^e Session de la Conférence des Parties à la Convention
sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)**

*« Les zones humides et l'eau : richesse pour la vie, richesse
pour en vivre »*

Kampala, Ouganda, 8 au 15 novembre 2005

Résolution IX.5

**Synergies avec d'autres organisations internationales qui se
consacrent à la diversité biologique ; y compris collaboration et
harmonisation de l'établissement des rapports nationaux entre les
conventions et accords relatifs à la biodiversité**

1. CONSCIENTE qu'à leur 7^e réunion, en 2004, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont adopté la décision VII/26 qui, entre autres,

Demande instamment une coopération plus poussée entre la Convention sur la diversité biologique et toutes les conventions, organisations et organes internationaux compétents, le renforcement et la consolidation des arrangements de coopération existants visant à accroître les synergies et réduire les inefficacités, de manière qui soit conforme à leurs mandats respectifs, des arrangements de gouvernance et programmes convenus, dans les limites des ressources disponibles ;

Demande au Secrétaire exécutif, dans ce contexte, d'inviter les secrétariats des quatre autres conventions sur la diversité biologique (la CITES, la Convention de Ramsar, la Convention sur les espèces migratrices et la Convention sur le patrimoine mondial) à constituer un groupe de liaison visant à accroître la cohérence et la coopération dans leur application, et de rendre compte des progrès réalisés à la huitième réunion de la Conférence des Parties ;

Prie le Secrétaire exécutif, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'action susmentionnée, et en collaboration étroite avec les conventions, organisations et organes compétents, d'examiner les différentes possibilités de créer un cadre souple entre tous les acteurs pertinents, tel qu'un partenariat sur la diversité biologique, afin d'améliorer la mise en œuvre au moyen d'une coopération accrue, et de rendre compte des moyens possibles d'aller de l'avant à la huitième réunion de la Conférence des Parties ;

2. PRENANT NOTE de la Résolution VIII.3 *Les changements climatiques et les zones humides: effets, adaptation et atténuation*, ainsi que de la nécessité associée de renforcer la coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;
3. CONSCIENTE EN OUTRE que le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) a tenu un atelier consultatif sur la question de l'établissement harmonisé des Rapports nationaux (Haasrode, Belgique,

septembre 2004), que cette question a également été discutée par le Groupe de liaison sur la biodiversité établi par la décision VII/26 de la CDB, et que l'atelier a spécifiquement distingué sept questions clés relatives à l'harmonisation des rapports nationaux (COP9 DOC.32) ;

4. RAPPELANT que dans la Résolution VIII.5, la COP8 de Ramsar :

PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), le Comité permanent et le Bureau Ramsar, en coopération avec les organes directeurs et subsidiaires et les secrétariats d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement (AME), les Organisations internationales partenaires et autres collaborateurs, de mettre intégralement en œuvre les actions contenues dans l'Objectif opérationnel 13 du Plan stratégique 2003-2008 sur la « Collaboration avec d'autres institutions »

PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes de renouveler leurs efforts pour améliorer la collaboration au niveau national entre les institutions et les correspondants responsables de la mise en œuvre des AME, y compris en veillant à ce qu'ils participent aux réunions des Comités nationaux Ramsar afin d'encourager les synergies et l'harmonisation ;

5. RECONNAISSANT que plusieurs Parties contractantes ont trouvé difficile de remplir leurs Rapports nationaux pour la période triennale 2003-2005 en raison de la longueur et de la complexité du modèle de Rapport national ;
6. AYANT CONNAISSANCE de la décision 23/1 du 23^e Conseil d'administration du PNUE qui demande au Directeur exécutif du PNUE de redoubler d'efforts pour aider les parties aux AME à s'acquitter de leurs obligations découlant de ces accords ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

7. DEMANDE au Secrétaire général de continuer de prendre activement part à toutes les réunions du Groupe de liaison sur la biodiversité établi sous l'égide de la CDB et de faire régulièrement rapport au Comité permanent sur les progrès du Groupe.
8. DEMANDE ÉGALEMENT au Secrétaire général de coopérer étroitement avec les conventions pertinentes, y compris dans le cadre du Groupe de liaison mixte pour les trois conventions de Rio (CCNUCC, CDB et CCD), avec des organismes des Nations Unies tels que le PNUE, l'UNESCO et la FAO et avec d'autres organisations intergouvernementales pertinentes telles que les réseaux du Global Biodiversity Information Facility (GIBF), du PNUE-WCMC et du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale (GCRAI), et de s'efforcer de réduire les activités redondantes.
9. DEMANDE EN OUTRE au Secrétaire général, en consultation avec le Comité permanent, d'étudier le meilleur moyen de simplifier les rapports requis et/ou demandés dans les Résolutions pertinentes adoptées lors de sessions précédentes de la COP et de réduire la redondance, de faire d'autres recommandations sur la simplification des exigences en matière d'établissement des rapports et de mettre au point un modèle de

rapport plus simple et moins redondant (en tenant compte de l'application des Résolutions IX.1 Annexe D et IX.8).

10. DEMANDE ENFIN au Secrétaire général de continuer de collaborer avec la Division des conventions sur l'environnement du PNUE et avec les secrétariats d'autres conventions et accords relatifs à la diversité biologique, concernant l'application plus efficace des conventions. Les thèmes pourraient comprendre, entre autres et si besoin est, la mise au point et l'application de modules basés sur les enjeux et l'harmonisation des exigences d'établissement des rapports nationaux, sous réserve du mandat de chaque convention et en tenant compte de leurs parties contractantes respectives.
11. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de concevoir des moyens, au niveau national, d'améliorer la liaison entre les Autorités administratives de la Convention de Ramsar et les correspondants des conventions et accords pertinents et de communiquer au Secrétariat les progrès accomplis en vue d'harmoniser l'établissement des rapports et la gestion de l'information pour les conventions relatives à la biodiversité.